

Règlement des élections du Conseil de Communauté 1692

BB2 F. 201-211 - 5 juin 1692

Texte transcrit, sans les abréviations, avec ponctuation et orthographe moderne.

En italique les rajouts de la rédaction pour aider à la compréhension.

Entre crochets, les passages illisibles ou difficiles à lire.

Introduction : Le Conseil élargi, après la lecture de l'arrêt du Parlement d'Aix, a procédé à l'élaboration du nouveau règlement des élections communales, et ont décidé que :

I -

Premièrement, chaque second dimanche du mois de juin, sur les 7 à 8 h du matin, le Conseil général étant convoqué et assemblé au son de la cloche et cris publics qui auront été faits le soir auparavant, et réitérés le susdit jour au matin, d'abord que aura été (= *dès qu'il sera*) complet, tous les corps iront ouïr la sainte messe du Saint-Esprit, pour invoquer son aide. Et après [l'âme que ainsi se sépare du corps], retourneront à la Maison commune, où étant (= *quand ils y seront*), sera fait lecture par le greffier du présent règlement. Et ensuite, chacun du Conseil prêtera le serment au sieur Juge ou Viguiier, qui présidera au susdit Conseil au cas requis.

II -

Après quoi sera procédé à la création du nouvel état, savoir de 3 Consuls, 1 Capitaine, 1 Trésorier, 5 Conseillers, 1 Greffier, 3 Auditeurs des comptes, 4 Intendants de la Santé, 2 Marguilliers de la Paroisse, 2 de la Confrérie de Corpus Domini, 1 Gardien du port et autres officiers [...] à élire.

III -

Les 3 Consuls nommeront chacun leur successeur, lesquels nommés seront ballottés, et élus à la pluralité des ballottes, et en cas de rejet en nommeront d'autres jusqu'à ce que soient approuvés ; et ne voulant plus nommer, la nomination restera au second Consul et à défaut au troisième et à un seul, préférant toujours le premier au dernier.

IV -

Le Premier Consul aura la nomination du Greffier, du Gardien du port et de deux Intendants, comme aussi nommera tous les adjoints en cas d'absence, empêchement ou mort, dans le Conseil. Et les deux autres Intendants seront nommés, un par le Second Consul et l'autre par le Troisième. Et les marguilliers de la Paroisse et des Confréries nommeront leurs successeurs, lesquels marguilliers de la paroisse seront ballottés, ensemble les dits adjoints.

V -

Les cinq Conseillers du Conseil nouveau (= *de l'année en cours*) nommeront chacun leurs successeurs, qui seront approuvés par le Conseil à la pluralité des voix. Et pour donner une plus grande liberté au Conseil, (*le règlement*) donne le choix lorsque la nomination aura été faite, si un ou plusieurs du Conseil demandent que le dit nommé soit ballotté, pour lors le dit nommé ne pourra être élu que sous la faveur de la ballotte comme les Consuls.

VI -

Et en cas que les nommés soient rejetés, celui des Conseillers qui aura fait la nomination continuera de nommer jusques à trois fois ; après quoi, en cas de rejet, la nomination restera au Premier Consul.

VII -

Le Capitaine nommera trois personnes qualifiées pour lui succéder, qui seront écrites en trois billets séparés. Et après qu'ils auront été approuvés par le Conseil, les billets seront pliés et jetés dans le chapeau entre les mains du sieur Juge ou Viguier, desquels en sera tiré un par un jeune garçon, qui sera remis au Premier Consul élu par icelui Conseil ; et celui qui sortira sera élu à la dite charge de Capitaine, et les deux autres billets seront dépliés par le sieur Juge ou Viguier, afin d'éviter tout [soupçon] de supercherie.

VIII -

Les trois Auditeurs des comptes seront nommés un par chacun des trois consulaires qui composent le Conseil vieux et à leur défaut par le plus ancien du susdit Conseil vieux, deux desquels seront habitants et le troisième forain suivant l'arrêt de la Cour des Comptes, lesquels seront ballottés comme les Consuls à la charge qu'ils seront couchés au livre cadastre au moins 100 florins cadastraux.

IX -

En cas de modification de l'édit des experts jurés, et que soit attribuée aux estimateurs ordinaires des lieux la connaissance des estimés [...] ou autres, les Consuls sortant de charge seront estimateurs, lesquels seront encore Recteurs de l'hôpital.

X -

Les trois Consuls sortant de charge resteront les trois premiers Conseillers du Conseil nouveau.

XI -

Le Conseil général de la dite Communauté sera composé de 20, sans pouvoir être diminué ni réduit sous quelque prétexte que ce soit, savoir : 3 Consuls, 1 Trésorier, 3 Consuls qui auront sorti de charge, 5 Conseillers du Conseil nouveau, et 8 du Conseil vieux, sans pouvoir être rien délibéré pendant toute l'année au Conseil ordinaire que ne soit au moins le nombre de 8, et au (Conseil) général le nombre de 17; et en défaut d'aucuns (= *de certains*) d'iceux pour maladie, mort, absence ou autre légitime empêchement, il sera subrogé d'autres à leur place, qui seront nommés par le Premier Consul du nombre des plus qualifiés et allivrés (= *inscrits au cadastre*).

XII -

Le jour du nouvel état, le nombre de 20 sera augmenté encore de 10 des plus qualifiés et allivrés¹, lesquels seront nommés par le Premier Consul, en préférant les plus qualifiés à ceux qui le seront moins pour faire le nombre de 30 ; outre lequel nombre, les syndics de forains tant de Toulon que de Six-Fours seront convoqués à la susdite élection, faisant en tout le nombre de 32, chacun desquels aura une voix délibérative.

¹ 10, appelés surnuméraires lors des élections, qui seront ensuite réduits à 6.

XIII -

Et arrivant que les syndics ne veuillent ou ne puissent pas assister à la susdite élection, on passera outre à icelle par le nombre de 30, sans que le susdit nombre puisse être diminué.

XIV -

Que s'il arrive qu'un adjoint ou ceux du nombre des qualifiés et allivrés soient nommés à la charge de Consul ou autre de la Communauté, ils pourront être élus à condition qu'ils ne pourront pas pousser leur ballotte, et par ainsi l'élection de tels nommés se fera par le reste du Conseil.

XV-

Le Capitaine sera tenu de nommer ses officiers, savoir un Lieutenant, un Major, deux Capitaines de quartiers et leurs lieutenants, une enseigne et son lieutenant, le rôle desquels présentera au Conseil ordinaire le troisième dimanche de juin pour être approuvés et ensuite couchés au registre de la Communauté.

XVI -

Le second juillet, jour de la Visitation de la Sainte Vierge, le Conseil général sera assemblé à la Maison commune sur les 8 à 9 h du matin, faisant appeler tous les nouveaux officiers nouvellement élus, lesquels présents, lecture et publication sera faite de la nouvelle élection. Et tout de suite les Consuls sortant de charge se lèveront leur chaperon qu'ils remettront sur les Consuls nouvellement élus ; et le Capitaine sortant de charge étant aussi présent avec ses officiers remettra à son successeur le drapeau à la manière accoutumée ; et le greffier remettra à son successeur les livres cadastraux et cachets de la Communauté. Et après chacun ayant pris leur place, le dit sieur Juge ou Viguiier leur représentera à tous l'obligation qu'ils ont d'exercer leurs charges en gens de bien, au service du Roi, de Monseigneur l'Abbé de Saint-Victor, de la Communauté, de la veuve et de l'orphelin, et à cet effet le dit sieur Juge ou Viguiier leur fera prêter le serment au cas requis.

XVII -

Le Conseil ordinaire sera élu et composé du nombre et de la façon qui a été ci-dessus dit aux articles XI et XII. Seront néanmoins élues aux charges des personnes de probité et d'expérience requise, sans pouvoir élire au Premier Consul (*quelqu'un*) qui ne soit couché au livre cadastre 250 florins, le second 150, et le troisième et Conseillers, 100. Sans que à la composition du susdit allivrement y puissent être compris les biens qui auront été acquis dans l'an et sans qu'aucun illettré puisse être élu à la charge de Consul.

XVIII -

Ne seront élus aux susdites charges de Consuls, Conseillers et Trésorier une même année, le père et le fils, le beau-père et le beau-fils, et les beaux-frères. Et les Consuls ne pourront être parents entre eux jusqu'au second degré inclusivement ; ni moins aucun enfant de famille ni mineur de 25 ans, fors (= *sauf*) le greffier qui pourra être élu bien que mineur et enfant de famille, lequel écrira toutes les délibérations et [...] et n'aura aucune voix délibérative tant aux assemblées générales que particulières.

XIX -

Ne seront aussi reçus aux charges ou adjoints les prévenus de crimes, débiteurs et comptables de la Communauté qu'ils n'aient au préalable rendu leurs comptes et prêté le reliquat, ceux qui plaident avec la Communauté devant les procès, et les personnes qui auront souffert décadence par caution de leurs fermes ou autrement, le juge viguier et greffier du seigneur et sans qu'aucun puisse [rech...] (*être reconduit*) dans les charges que après trois ans, fors le Capitaine qui pourra être élu Consul, Conseiller, ou autres charges de la Communauté.

XX -

Et pour éviter contentions sur les préséances, les plus âgés tant des Consuls que des Conseillers précéderont, sans qu'on puisse faire différence de [...] à la réserve des Nobles et Gradués qui, quoique plus jeunes, précéderont ; et les [...] aux arts mécaniques actuellement travaillant de leurs mains qui, quoique plus vieux, seront les derniers.

XXI -

Aucun habitant ou possédant bien ne pourront faire aucune brigue², monopole ou assemblée dans la maison commune ou ailleurs, avant ou pendant le jour de l'élection du nouvel état, pour entrer aux charges, à peine de nullité de l'élection qui aura été faite sous la faveur de telles brigues ou monopoles.

XXII -

Le Bureau de la Santé sera composé de 3 Consuls et de 4 Intendants.

XXIII -

Sera fait un livre [créditeur...] sur lequel (*il*) sera écrit toutes les dettes actives et passives de la Communauté avec la date des contrats et le nom des notaires.

XXIV -

Tous les papiers de la Communauté seront remis dans les (*le sac des*) archives qui sera fermé à trois clefs, gardées une par chacun des Consuls, sans que nulle personne puisse partir (= *enlever*) aucun papier des archives que sous un bon et valable chargement (= *ordre*), à peine de tous dépens et dommages intérêts contre les Consuls.

XXV -

Lorsqu'il sera question d'imposer des tailles, ou délibérer de faire des réparations dans le lieu ou son terroir, proroger le terme des paiements des débiteurs, instances et procès, ou défendre contre ceux qui seront intentés contre la Communauté, compromettre ou transiger sur aucun [...] procès, emprunter argent, vendre ou acheter des biens, ou sur autres affaires importantes, le Conseil général sera assemblé pour y délibérer, et seront les motifs et raisons des dites délibérations inscrits dans icelles.

² **Brigue** : Manœuvre par laquelle, poursuivant quelque objet, on engage des personnes dans ses intérêts. Brigues dans les élections

XXVI -

Ne pourra être fait aucune imposition, fonds, et levée de deniers que préalablement le compte du Trésorier en entier exact ne soit rendu, clos et allivré en la bourse commune, discutée en conformité des arrêts et règlements de la Cour.

XXVII -

Seront les Consuls tenus de bailler à ferme les domaines et revenus de la Communauté à l'enchère publique, et de faire donner caution aux délivrataires, en tout les formalités de droit gardées, sans fraude ni collusion, à peine de répondre des dommages intérêts de la Communauté.

XXVIII -

Le Trésorier sera tenu d'exiger les dettes et rentes de la Communauté soit en capital, intérêts ou autrement, même les rejets contre les administrateurs relivrés des précédents trésoriers ou exacteurs [originalement]. Tout lequel lui sera remis dans un état qui lui sera baillé par les administrateurs pour tout le 15 du mois d'août, sans que les deniers de la Communauté puissent être administrés par les mains des Consuls, et sans aussi que le susdit trésorier puisse faire aucun article de décharge par reprise donnée sur compte de ce qui sera contenu au dit état, qu'il ne fasse apparoir de ses diligences sur les meubles et frais des débits.

XXIX -

Après la discussion des fermes mobilières de dettes faite, ne pouvant le Trésorier être payé, sera tenu en avertir le Conseil à la prochaine assemblée pour y être délibéré sur la poursuite des [coloca...] ou [suprocédé].

XXX -

Ne pourra le susdit Trésorier ni moins le Capitaine être élu ni confirmé une seconde fois.

XXXI -

Le dit Trésorier ne pourra payer aucune somme sous quel [provenu] que ce soit, excédant 3 £ sans précédente délibération et mandat des Consuls, lesquels mandats seront signés au moins de deux d'iceux et par le greffier. Et ne pouvant le susdit Conseil faire si tôt la délibération, pourra le susdit Trésorier faire le susdit paiement en faveur des susdits mandats qui seront endossés de valable acquit, à la charge de les faire ratifier au plus prochain Conseil.

XXXII -

Seront les Consuls tenus d'abord après (= aussitôt après) l'imposition de la taille ou autre, la faire mettre à l'enchère pour le bail en être baillé à ceux qui en feront la condition meilleure sous caution.

XXXIII -

Comme aussi seront tenus (*les Consuls*) d'indiquer aux exacteurs le paiement des dettes ou pensions échues ou à échoir, qu'icelui sera tenu de payer à compte de son exaction, à peine par les susdits administrateurs de faire les susdites indications des dépens dommages et intérêts que la Communauté pourra souffrir.

XXXIV -

Après l'année finie, le Trésorier sera tenu d'avoir dressé son compte afin de le communiquer avec toutes les pièces justificatives aux Consuls modernes, par tout le 22 juillet, entre les mains desquels sera permis aux plus allivrés et qualifiés, tant habitants que forains, de le voir sans déplacer, pour prendre telle mémoire qu'ils aviseront. Et ensuite le susdit compte sera rendu dans la maison commune le 3 août suivant, par devant les Auditeurs des comptes qui en feront leur consultation au registre de la Communauté, lequel compte pourra être [imprimé] par les susdits habitants et forains sans frais ni surcharge à la Communauté.

XXXV -

Et en cas de refus ou délai de la part du susdit Trésorier d'avoir communiqué et rendu son compte au susdit jour, les Consuls pourront lui adresser des indications pour le paiement des dettes *et* pensions de la Communauté, sans que, au dit cas, il puisse être déchargé des frais et dépens que les créanciers pourront faire, quand même par l'évènement il ne serait pas [... ..] de la Communauté et sera le [contenu] [... ..] observé contre l'exacteur de taille et tout autre comptable qui demeureront chargés d'un intérêt après le compte rendu [... ..].

XXXVI -

Les chargés de la Paroisse rendront aussi les comptes par devant les Auditeurs des comptes, en présence du sieur Trésorier et des sieurs Consuls, dans la maison commune, le 17 juillet à une heure après midi, mais, si le susdit jour se rencontre le dimanche, le susdit compte sera rendu le lendemain 18 à la même heure.

XXXVII -

Les gages des Consuls et Trésorier seront payés à raison de 30 £ pour charge ainsi que a été toujours pratiqué ; ceux du Capitaine 36 £, en donnant le repas accoutumé à tout le Conseil et aux marguilliers de l'église le jour de l'entrée du nouvel état ; et pour le greffier, n'aura pour tout gage que le livre cadastre consistant à 1 sol pour chaque chargement et 1 sol du déchargement, les billets ou patentes, savoir les billets à raison de 1 sol et les patentes 3 sols, outre le papier et ce par dessus les cazarnets de tailles et capage.

XXXVIII -

Les gages des Auditeurs des comptes seront de 4 £ chacun.

XXXIX -

Ne pourra être intenté aucun procès suivant l'article XXV que par une délibération du Conseil général et une consultation d'un ou plusieurs avocats, sans qu'on puisse députer aucune personne que en l'avis du susdit Conseil, soit en la nommant par délibération ou en donnant le choix aux Consuls ; lequel député aura 3 £ 10 sols par jour de marche et 1 £ 10 sols par jour de séjour.

XL -

Ceux qui seront députés pour la ville d'Aix pour la poursuite ou défense des susdits procès seront tenus de rapporter attestat de l'avocat ou Procureur de la Communauté du jour de l'arrivée et de celui de leur départ.

XLI -

Que à l'avenir la coutume abusive des repas qui se faisaient à la reddition des comptes des Trésoriers ou exacteurs sera entièrement abolie, non compris toutefois le repas du jour du nouvel état qui sera réduit et modéré à 18 sols pour l'un (=*chacun*) annuellement outre le mouton que le boucher donne. Néanmoins comme à la reddition des susdits comptes, ceux qui doivent y assister et les syndics des forains qui y assistent aussi sont obligés de quitter leurs affaires, sera permis aux Consuls de leur faire payer à chacun 15 sols pour leur tenir lieu du susdit repas, si mieux les Consuls n'aiment en faire bailler le susdit repas n'excédant toutefois que 15 sols, pourvu [...] à l'un ni à l'autre [...] y puisse être compris aucun surnuméraire.

XLII -

Les Consuls et Administrateurs pendant leur année ne pourront prendre aucun emploi lucratif ni aucun salaire lors qu'ils vaqueront à une affaire de la Communauté dans le lieu et son terroir, de quelles natures que soient.

XLIII -

Sera permis à un ou plusieurs habitants ou forains possédant biens de faire la poursuite pour le paiement des rejets à leurs noms aux dépens de la Communauté, en cas que les Consuls et administrateurs refusent ou délayent après la sommation qui leur aura été faite de la part d'un ou plusieurs particuliers.

XLIV -

Ne pourra être entreprise aucune réparation dans le lieu et son terroir excédant 15 £ sans faire apparoir au préalable d'une nécessité et la représenter en Conseil Général pour la faire délibérer, s'il y échoit, et, la délibération faite, la faire mettre à l'enchère pour l'acte de prix fait être passé à celui qui en fera la condition meilleure.

XLV -

Seront les Consuls et les Conseillers tenus d'être assemblés dans la maison de ville lorsque la convocation en aura été faite au son de la cloche ou à cris publics à l'heure qui aura été assignée verbalement, à peine de 3 £ contre chaque contrevenant sans légitime excuse.

XLVI -

Le Conseil étant assemblé, nul ne pourra sortir qu'il ne soit entièrement fini et la délibération signée, sous même peine et des dommages intérêts de la Communauté.

XLVII -

Et finalement que suivant et conformément l'arrêt rendu au sujet de ce règlement, la prochaine élection se fera avec formes et conditions d'icelui, et à ces fins, le Conseil donne pouvoir aux sieurs Consuls de demander par devant Nosseigneurs de la Cour de Parlement l'autorisation, homologation et enregistrement du susdit Règlement et se sont soussignés :

Signatures de 45 personnes environ.
Plusieurs opposants.

Modifications du règlement - 1693

BB2 – F. 286 Vo - 289 Ro - 31 mai 1693

Pour éviter un procès trop coûteux entre les opposants et les tenants du nouveau règlement électoral, dont les forains, la Communauté réunit un Conseil général. Il y a accord unanime pour amender quelques articles du dit règlement.

Le Conseil, tout d'une même voix et opinion, après avoir fait lecture du nouveau règlement de la Communauté du cinquième juin dernier, tout unanimement en réparant aux erreurs des articles du susdit règlement, sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, a délibéré que :

- en cas d'absence, empêchement ou mort d'aucuns du Conseil, il devait être nommé des adjoints à leur place, par le Premier Consul, ainsi qu'il est porté suivant l'**article IV** du nouveau Règlement. Les susdits adjoints seront pris du nombre des derniers officiers qui auront sorti de charge au dernier Conseil, suivant l'ordre du tableau, pour remplir les places des absents, lesquels seront ballottés par les présents au Conseil ;
- en second lieu que tous les Conseillers qui seront nommés suivant l'**article V** du susdit règlement seront ballottés et, en cas de rejet après trois nominations des Conseillers, icelle sera déferée à tout le Conseil à la pluralité des voix, et celui qui sera nommé sera aussi ballotté ;
- en troisième lieu que l'**article VIII** concernant la nomination des auditeurs des comptes sera exécuté, à la réserve que le dernier d'iceux pourra être élu étant couché au livre cadastre au moins 50 florins ;
- en quatrième lieu le nombre de dix des surnuméraires porté par l'**article XII** sera réduit à six, qui seront nommés trois par le premier Consul, deux par le second Consul et un par le dernier Consul, qui seront approuvés et ballottés par les présents au Conseil; et au moyen de ce, le nombre de trente, outre les syndics des forains, qui devaient composer le Conseil selon l'**article XIII** sera réduit à vingt-six.

Et finalement à l'égard des cotes cadastrales que les officiers doivent avoir pour pouvoir être élus aux charges, ainsi qu'il est porté au **XVIIe article** du même règlement, le Conseil, après avoir attentivement considéré l'importance de l'article, les a réduites, savoir :

celle du 1^{er} Consul au moins à 200 florins,
celle du 2nd Consul, 120,
celles du dernier Consul et 1^{er} Conseiller, 100,
et celle des autres Conseillers à 60 florins cadastraux.

Et pour tout le surplus du contenu au susdit nouveau règlement, sera gardé et exécuté selon sa forme et teneur.

Et à ces fins, pour le bien de la paix, le susdit Conseil a déclaré être bien aise de faire cesser tous procès, donnant pouvoir aux susdits Sieurs Consuls de demander et requérir à Nosseigneurs de la susdite Cour l'autorisation et homologation de la présente délibération.

Modifications du règlement - 1700

BB2 F. 666 Vo - 21 mars 1700

Le Conseil, tout d'une même voix et opinion, après avoir fait lecture du susdit nouveau règlement susdite délibération, unanimement en réparant l'**article XVII** du susdit règlement sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Souveraine Cour de Parlement de ce pays, après avoir unanimement considéré l'importance du susdit article, a réduit les cotes des susdits Consuls pour pouvoir être élus aux susdites charges, savoir :

- celle du 1er Consul, à 150 florins cadastraux,
- celle du 2nd Consul à 100 florins,
- et celle du dernier Consul à 75 florins.

Et pour le surplus du susdit nouveau règlement, la susdite délibération sera gardée et exécutée selon sa forme et teneur.

Et pour cet effet donnent pouvoir aux susdits sieurs Maire et Consuls de demander et réquerir à Nosseigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, l'homologation, autorisation et enregistrement de la présente délibération pour, selon icelle, être à l'avenir procédé aux élections normalement.

Avant la publication, le sieur Jean Tortel à feu Laurent requiert qu'il soit ballotté si la délibération dudit jour dernier mai 1693 doit subsister pour le chef de la cote de 200 florins à laquelle le 1er Consul doit être en cote, ou si ce qui a été délibéré ci-dessus doit être exécuté.

Ce que ayant été ensuite fait ce jour, par la pluralité des susdites ballottes au nombre de 26, la susdite délibération ci-dessus doit être exécutée, et celle du susdit jour dernier mai, a été rejetée par le nombre de 6 ballottes. Au moyen de quoi, la susdite présente délibération sera exécutée et la cote des susdits Consuls subsistera comme a été délibéré ci-dessus.